



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Feb-2017, 10:29
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 décembre 2016
Journée d'audience n° 489

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Harshan ATHURELIYA
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. NUON Trech (2-TCW-1060)

Nom d'usage : Tes Trech

Interrogatoire par M. LYSAK (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 11
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 23

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. NUON Trech (2-TCW-1060)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le reste de la
7 déposition du témoin Nuon Trech.

8 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à
9 l'audience ce jour.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
12 sont présentes.

13 M. Nuon Chea est présent. Il est dans la cellule de détention
14 temporaire en bas. Il renonce en effet à son droit d'être
15 physiquement présent dans le prétoire et le document de
16 renonciation a été remis au greffier.

17 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui se tient
18 présent dans le prétoire.

19 [09.04.56]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Monsieur Em Hoy.

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête.

23 La Chambre est en effet saisie d'une requête - présentée par Nuon
24 Chea - de renonciation datée du 7 décembre 2016, par laquelle
25 l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé, à savoir

2

1 des maux de dos et des maux de tête dont il souffre, il a du mal
2 à rester longtemps assis et à se concentrer.

3 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
4 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
5 présent dans le prétoire lors des audiences du 7 décembre 2016.

6 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
7 des CETC pour Nuon Chea, daté du 7 décembre 2016, par lequel le
8 médecin affirme qu'il souffre de maux lombaires constants et
9 souffre d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps en
10 position assise. Ainsi, le médecin recommande à la Chambre de
11 faire droit à la requête de Nuon Chea et lui permettre de suivre
12 les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

13 [09.05.58]

14 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
15 5, du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
16 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à
17 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol par moyens
18 audiovisuels.

19 La régie est priée de raccorder le prétoire à la cellule afin que
20 Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance aujourd'hui. Cette
21 mesure est valable toute la journée.

22 La parole est à présent au substitut international du
23 co-procureur, qui va poursuivre son interrogatoire.

24 Les co-avocats principaux pour les parties civiles et <le
25 substitut international du co-procureur> disposent à eux deux de

3

1 45 minutes.
2 [09.06.48]
3 INTERROGATOIRE
4 PAR M. DALE LYSAK:
5 Merci, Monsieur le Président.
6 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.
7 Maîtres, Monsieur le témoin, bonjour.
8 J'ai une quinzaine... une dizaine ou une quinzaine de minutes <pour
9 vous poser des questions> avant de céder la parole aux co-avocats
10 des parties civiles. J'ai des questions sur le site <de
11 l'aérodrome> de Kampong Chhnang.
12 Q. Hier, nous parlions des blessés ou des morts subies par les
13 ouvriers en raison des explosions de dynamite sur le site.
14 J'aimerais clarifier une chose avec vous <concernant vos
15 déclarations antérieures>.
16 Dans votre entretien avec le CD-Cam - E3/7537; ERN en khmer:
17 00019648; en français: 00291006; et en anglais: 00251256 -, vous
18 dites:
19 "Beaucoup de personnes sont mortes parce qu'il y avait des
20 explosions chaque jour."
21 Fin de citation.
22 [09.08.05]
23 Or, dans une transcription qui a été faite par l'une des équipes
24 de défense à partir de l'enregistrement audio de votre audition
25 avec les enquêteurs - il s'agit du E3/7877.1 -, ce que vous

4

1 dites, c'est que vous avez vu des travailleurs être gravement
2 blessés à cause des explosions et être emmenés à l'hôpital. Mais
3 vous ne saviez pas s'ils ont survécu ou s'ils sont morts.
4 Est-il exact que ce dont vous avez été témoin personnellement, ce
5 sont des travailleurs qui ont été gravement blessés à cause des
6 explosions? Est-ce que vous pouvez nous dire si ces ouvriers ou
7 ces travailleurs sont morts des suites de leurs blessures?

8 M. NUON TRECH:

9 R. <J'ai vu que ces> travailleurs ont été blessés à ce moment-là
10 et je ne sais pas ce qui leur est arrivé après, <s'ils sont morts
11 ou pas> lorsqu'ils ont été envoyés à l'hôpital, parce que
12 l'aérodrome était relativement loin du chef-lieu de Kampong
13 Chhnang.

14 [09.09.28]

15 M. LYSAK:

16 Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas entendu la
17 traduction sur mon canal.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Les autres parties entendent bel et bien l'interprétation.
20 Peut-être que c'est votre dispositif audio qui a un problème.

21 M. LYSAK:

22 Je vous remercie.

23 Q. Monsieur le témoin, j'ai raté votre réponse.

24 Je voulais rebondir sur une chose à ce propos. Avant de venir sur
25 le site de l'aéroport de Kampong Chhnang, vous aviez travaillé

5

1 précédemment, pendant les deux ou trois années précédentes, en
2 tant que membre du personnel soignant, et vous vous occupiez des
3 soldats blessés.

4 Est-ce que l'un de vos superviseurs vous a jamais demandé sur le
5 site de Kampong Chhnang de traiter, de vous occuper, de soigner
6 les personnes blessées, les travailleurs blessés?

7 [09.10.05]

8 M. NUON TRECH:

9 R. À cette époque-là, je n'avais pas le droit d'être membre du
10 personnel soignant, puisque j'étais considéré comme prisonnier et
11 que mon travail consistait à creuser la terre ou briser la roche.
12 À ce moment-là, on m'avait limogé de la fonction de médecin ou de
13 personnel soignant. On m'avait accusé d'être agent du KGB, de la
14 CIA, un ennemi, un traître. Et même si je ne savais pas ce que
15 cela voulait dire, on m'avait quand même accusé de tout cela -
16 d'être un traître.

17 Q. Merci.

18 Qui étaient les autres travailleurs qui travaillaient au même
19 endroit, là où l'on utilisait les explosifs pour creuser le
20 tunnel? Et particulièrement, d'où venaient les prisonniers qui
21 étaient à cet endroit spécifique?

22 [09.12.12]

23 R. Il y avait un mélange <> de divisions, parce que dans la
24 division 310, il y avait plusieurs <unités plus petites, à savoir
25 des brigades, des> régiments, des bataillons et des compagnies.

6

1 <Elles étaient toutes au même endroit>. Et je ne connaissais que
2 les membres de mon bataillon.

3 Ainsi, il y avait toutes sortes de gens qui travaillaient là-bas
4 et qui venaient de différentes unités. Je ne les connaissais pas.

5 Q. Mais savez-vous si parmi les ouvriers qui étaient là-bas, il y
6 avait des gens qui venaient de la zone Est?

7 R. Oui, il y en avait, mais je ne les connaissais pas. Certains
8 des travailleurs disaient qu'ils venaient de la zone Est,
9 d'autres venaient de l'armée de la zone Nord.

10 Q. Y avait-il des techniciens chinois qui travaillaient sur le
11 site où on utilisait des explosifs pour creuser le tunnel?

12 R. En ce qui concerne les ingénieurs chinois ou les techniciens
13 chinois, ils ne venaient que nous donner <de brèves>
14 instructions, comme par exemple comment creuser la terre. Par
15 exemple, les Chinois nous disaient <que s'il y avait une fosse à
16 ordures de cinq mètres de profondeur, il fallait l'enlever quand
17 nous creusions la terre, afin de compacter le sol et pour que,
18 lorsque l'avion atterrit, la piste ne s'affaisse pas>.

19 [09.14.08]

20 Q. Vous avez dit hier que les rochers que l'on faisait exploser
21 "pour" un flanc de montagne étaient ensuite utilisés. Après
22 l'explosion au moyen d'explosifs, comment transportait-on les
23 rochers sur le site de la... où la piste d'atterrissage était
24 construite?

25 R. À cette époque-là, ils transportaient les rochers avec les

7

1 camions <et la force humaine>. Mais il n'y avait pas tant de
2 camions que cela, ils utilisaient principalement des ouvriers.

3 Q. Et les personnes qui devaient transporter les rochers, est-ce
4 que vous vous souvenez quelle était la distance qu'ils devaient
5 parcourir en transportant ces rochers?

6 R. C'était moins d'un kilomètre, ce n'était pas si loin. Et ces
7 travailleurs <khmers> devaient transporter les rochers <avec des
8 conteneurs en zinc>.

9 [09.15.42]

10 Q. Et pour pouvoir faire ce travail avec des explosifs et
11 transporter les rochers, combien de repas vous donnait-on chaque
12 jour? Que vous donnait-on à manger?

13 R. <Seulement deux> repas par jour, c'est ce que recevaient les
14 ouvriers. Et la ration alimentaire était d'un bol de riz mélangé
15 avec d'autres denrées. <Ce n'était pas que du riz cuit.>

16 Q. Ce que vous receviez, est-ce que c'était du riz ou est-ce que
17 c'était de la bouillie?

18 R. C'était du riz, du riz mélangé avec de la banane, mais il y
19 avait moins de riz <cuit> que de banane. <>

20 Q. Quel était l'état de santé des travailleurs sur le site?

21 Est-ce que vous jouissiez tous d'une bonne santé? Est-ce que vous
22 pouvez décrire dans quel état de santé vous vous trouviez, vous
23 et les autres travailleurs sur le site?

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président?

8

1 [09.17.11]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 Me KOPPE:

6 J'ai une objection par rapport à la façon dont la question est
7 formulée. Naturellement, ce témoin peut parler et témoigner de
8 son état de santé et de <celui de ses proches collègues>. Mais il
9 me semble que sur 20000 - il y avait à un moment donné près de
10 20000 personnes pour terminer le travail à cet aéroport -, donc,
11 il est pertinent de poser la question au sujet de l'état de santé
12 du témoin et des gens qui lui étaient immédiatement proches.

13 M. LYSAK:

14 Q. Naturellement, Monsieur le témoin, la question porte sur
15 vous-même et sur les gens que vous avez pu voir et observer.
16 Est-ce que vous pouvez nous parler de l'état de santé des
17 personnes avec qui vous travailliez - et vous-même?

18 [09.18.17]

19 M. NUON TRECHR.

20 Il n'y avait pas beaucoup de travailleurs à être en bonne santé.

21 <C'était un lieu de rééducation, c'est pourquoi> tout le monde
22 était très maigre.

23 Q. Chaque jour, combien d'heures deviez-vous travailler, alors
24 que l'on vous donnait ces deux repas par jour?

25 R. Nous commençons à peu près à 4 heures du matin et jusqu'à 11

9

1 heures. L'après-midi... En fait, nous avons une petite pause
2 pendant une heure, ensuite, nous recommencions le travail de midi
3 jusqu'à 5 heures.

4 Q. Deviez-vous travailler le soir? Si oui, à quelle fréquence?

5 R. Nous travaillions tous les soirs de 18 heures à 22 heures.

6 Q. Et sur le site où vous travailliez, y avait-il de la lumière
7 qui avait été installée pour vous permettre de mener à bien votre
8 tâche?

9 R. À cette époque, il y avait de la lumière installée partout.

10 [09.20.05]

11 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet de ce que vous
12 avez dit dans votre entretien avec le CD-Cam.

13 Il s'agit du document E3/7537 - ERN en khmer: 00019649; en
14 anglais: 00251256; et en français: 00291007.

15 Voici ce que vous dites:

16 Question:

17 "Était-il difficile de travailler là-bas?"

18 Réponse:

19 "C'était difficile de faire le travail consistant à creuser. Nous
20 travaillions jour et nuit <pour déterrer les ordures enfouies à
21 cinq mètres de profondeur>."

22 Question:

23 "Pourquoi vous demandait-on de creuser?"

24 Réponse:

25 "Ils avaient peur que l'avion ne s'écrase si le sol n'était pas

10

1 suffisamment solide <et s'il y avait des ordures sur la piste>.

2 Nous avons peur d'être punis, donc, nous nous employions à

3 travailler dur."

4 Fin de citation.

5 [09.21.14]

6 Alors, je souhaite vous demander, Monsieur le témoin, pourquoi

7 vous travailliez dur parce que vous aviez peur d'être punis?

8 Pourquoi aviez-vous peur?

9 R. Ils ont dit que nous étions des traîtres et que nous devions

10 travailler là-bas pour nous refaçonner <et rattraper la roue de

11 l'histoire>, que si nous n'y arrivions pas, alors nous pouvions

12 mourir - comme je l'ai dit plus tôt. J'ai dit plus tôt que la

13 roue était en marche et si nous n'arrivions pas à la rattraper,

14 si quelqu'un mettait sa main ou sa jambe en travers de la roue,

15 alors, <elle la couperait>.

16 Q. Et vous avez dit la même chose dans votre entretien avec le

17 CD-Cam, vous avez parlé d'être averti et du fait que vous deviez

18 suivre la marche de la roue. Vous avez dit que c'était votre chef

19 qui avait dit cela à l'occasion d'une réunion.

20 Ce sera ma dernière question. Est-ce que vous pourriez nous dire

21 qui était le chef à avoir dit cela pendant les réunions au cours

22 desquelles on vous avait dit qu'il fallait réussir à ne pas

23 laisser la roue "partir"?

24 [09.23.00]

25 R. Lorsque nous étions à Kampong Chhnang, on avait le droit de

11

1 rester à proximité du site de travail. Et le chef était du
2 Sud-Ouest, il a organisé une réunion et il a dit que nous avons
3 commis des délits et, donc, il nous fallait travailler dur pour
4 nous <rééduquer>. Et si nous n'arrivions pas à rattraper
5 l'histoire, alors, nous risquions d'être punis plus encore.

6 M. LYSAK:

7 Je vous remercie de votre temps, Monsieur le témoin.

8 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La parole est à présent aux co-avocats principaux pour les
12 parties civiles.

13 Me PICH ANG:

14 Bonjour, Monsieur le Président.

15 Pourrait-on donner la parole à Me <Hong> Kimsuon pour
16 l'interrogatoire?

17 [09.24.01]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui.

20 Maître Kimsuon, vous avez la parole.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me HONG KIMSUON:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

25 Bonjour à tous et mes respects aux vénérables moines qui se

12

1 trouvent dans la galerie du public.

2 Je suis Hong Kimsuon et je suis avocat <à l'organisation

3 "Cambodian Defenders Project" et aussi l'un des avocats

4 principaux des parties civiles dans cette affaire>.

5 Monsieur le témoin, je n'ai que quelques questions

6 supplémentaires à vous poser à propos de votre travail en tant

7 que membre du personnel soignant à l'hôpital <Preah Ket Mealea>.

8 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Phnom Penh, après la chute de <la

9 ville> le 17 avril 1975, quelle était votre unité? Est-ce que

10 c'était une unité militaire ou <> civile?

11 [09.25.03]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit

14 allumé avant de parler.

15 M. NUON TRECH:

16 R. À cette époque-là, <en 1975>, je faisais partie du personnel

17 soignant au niveau de la zone. On nous a <donné l'ordre

18 d'attaquer les troupes de Lon Nol et de mettre en échec toutes

19 leurs offensives>.

20 Me HONG KIMSUON:

21 Q. <Désolé de vous interrompre, mais ma question était la

22 suivante: après votre entrée dans Phnom Penh suite à la chute de

23 la ville...> Je vous parle de votre unité, même si vous étiez

24 membre du personnel soignant, est-ce que cette unité était civile

25 ou militaire?

13

1 [09.25.55]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
4 allumé. Ne parlez que lorsque vous voyez le voyant rouge allumé.

5 M. NUON TRECH:

6 R. À <l'époque où nous entrions dans Phnom Penh, nous étions tous
7 des infirmiers militaires>. Nous n'étions pas une unité civile.

8 Q. Hier, dans les réponses que vous avez données au co-procureur,
9 vous avez parlé <de l'arrestation de votre supérieur, Oeun, ainsi
10 que de sa femme et de ses enfants>. La femme <et les enfants de
11 Oeun ont-ils été les seuls à être arrêtés ou est-ce que les
12 épouses et enfants d'autres civils ont été eux aussi arrêtés dans
13 cette unité>?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 Maître Koppe, vous avez la parole.

17 [09.27.00]

18 Me KOPPE:

19 Objection.

20 Cette question implique une chose, à savoir que la femme <de
21 Oeun, le> commandant de division, a été arrêtée parce qu'elle
22 était <l'épouse de ce dernier>. Or, elle a été arrêtée parce
23 qu'elle avait été accusée d'être impliquée dans <cette même
24 tentative de> coup d'État et dans la rébellion. Il est indiqué
25 qu'elle était membre... ou qu'elle était <la> femme de Oeun, mais

14

1 <on la désignait> également <> comme étant la chef de l'hôpital.
2 Donc, la question telle qu'elle est formulée implique que c'est à
3 cause du fait qu'elle était la femme de Oeun qu'elle a été
4 arrêtée. Or, c'est incorrect.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Maître, vous <êtes en train de faire des insinuations>. <Nous
7 sommes au début de l'interrogatoire>, comment peut-on reformuler
8 la question qui était de dire: "Est-ce que d'autres femmes ont
9 été arrêtées?" Il <devrait> y avoir des questions de suivi, mais
10 pourquoi est-ce que vous faites une objection à cette question à
11 ce stade?

12 Me KOPPE:

13 Parce que cette question implique ou part du principe sous-jacent
14 que lorsqu'un commandant était arrêté, sa femme était
15 automatiquement arrêtée elle aussi. Voilà le postulat sous-jacent
16 <et ce n'est pas exact>.

17 [09.28.24]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Oui, mais cela n'empêche pas cette question. Cela peut conduire à
20 poser davantage de questions, j'en conviens.

21 Me KOPPE:

22 Bien, si c'est ce qui va se passer, alors, très bien.

23 Me HONG KIMSUON:

24 Q. Après l'arrestation de la femme de Oeun, y a-t-il eu d'autres
25 arrestations, d'autres épouses et enfants de personnes placées

15

1 sous la supervision de Oeun dans cette unité?

2 M. NUON TRECH:

3 R. Ils ont dit que les soldats de la zone Nord et la division 310

4 étaient des traîtres et que <ceux de> la zone 203 de l'Est

5 <l'étaient également>. Des gens ont été arrêtés par la suite.

6 J'ai assisté à l'arrestation des femmes, mais je ne sais pas ce

7 qui leur est arrivé par la suite ni là où elles ont été emmenées.

8 <Elles ont toutes disparu>.

9 [09.29.45]

10 Q. Je vous demandais si les femmes et les familles d'autres

11 <personnes> ont été arrêtées. Et je parle bien des femmes et des

12 enfants d'autres personnes et pas seulement de la femme de Oeun.

13 R. Il y a eu des arrestations successives. Par exemple, dans mon

14 bataillon 313, le chauffeur <Ta Vaen (phon.)> a été arrêté avec

15 sa femme et je ne sais pas où ils ont été emmenés.

16 Q. Merci.

17 Je vais revenir sur ce que vous avez dit hier. Vous avez dit que

18 dans la division à laquelle vous apparteniez, vous avez dit qu'il

19 y avait une unité qui travaillait dans <la ferme, mais qu'il

20 s'agissait de la même unité>. Cette unité était-elle composée des

21 soldats et des membres des familles de ces soldats?

22 [09.31.04]

23 R. <À l'époque, tous les soldats travaillant dans la ferme

24 étaient célibataires>. Et au bataillon 314, très peu de personnes

25 étaient mariées. Le reste était des célibataires.

16

1 Q. Je vais poser une question relative à votre entretien ou à
2 votre déclaration devant le CD-Cam.

3 Vous y avez dit que:

4 "Mon superviseur a été arrêté en 1976 en fonction de son réseau.
5 À l'époque, j'ai également été accusé de trahison <et arrêté par
6 la suite".>

7 Document E3/7877 (sic)... en khmer: 0001... - E3/7537 - 00019745; en
8 anglais: 00251253.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS:

10 Correction de l'interprète, c'est le E3/7537.

11 Me HONG KIMSUON:

12 Q. Qu'entendez-vous par "ces personnes ont été arrêtés en
13 fonction de leur réseau"? Pouvez-vous l'expliquer à la Chambre?

14 R. L'on disait que les soldats de la zone étaient tous des
15 traîtres. <Donc, un à un, les gens étaient pointés du doigt et
16 arrêtés>. L'on disait que si <le chef de la division 310 était
17 un> traître, alors, les subordonnés seraient également considérés
18 comme des traîtres.

19 [09.33.09]

20 Q. Merci.

21 Le co-procureur vous a posé des questions sur les arrestations de
22 personnes affiliées aux "Yuon", <au KGB> ou à la CIA. <Avant leur
23 arrestation, ont>-ils expliqué <ce que voulait dire "implication
24 avec les agents du KGB ou de la CIA">?

25 R. Non, ils n'ont pas donné les raisons de leur implication.

17

1 <J'étais plutôt jeune car j'avais> 20 ans environ, à l'époque, je
2 ne savais pas ce que c'était, <un réseau de la CIA ou du KGB>.
3 Ils sont venus, ils ont exposé cette notion que j'ignorais à
4 l'époque.

5 Q. Merci.

6 Je vais revenir un peu en arrière pour vous poser des questions
7 sur vos déclarations. Vous avez dit que vous avez été à
8 <l'hôpital de> Preah Ket Mealea et qu'il y avait des experts
9 coréens et chinois qui travaillaient à cet hôpital.

10 Je cite le document E3/7537 - ERN en khmer: 00019644; en anglais:
11 00251252.

12 En ce qui concerne les assistants coréens et chinois, ou les
13 experts coréens et chinois, <étaient-ils accompagnés d'un des
14 leaders> khmers rouges?

15 [09.35.03]

16 R. Ces Chinois ont visité l'hôpital. Je ne sais pas qui étaient
17 les hauts dirigeants, à l'époque. L'on m'a dit que c'était les
18 Chinois.

19 Q. Dans le même document, vous parlez de Ieng Thirith, en disant
20 qu'elle est venue visiter l'hôpital deux ou trois fois. À part
21 elle, connaissiez-vous d'autres hauts dirigeants khmers rouges à
22 l'époque?

23 R. Je n'ai pu reconnaître que Ieng Thirith, à l'époque, car je la
24 voyais souvent.

25 Quant aux autres dirigeants, Nuon Chea et Khieu Samphan, par

18

1 exemple, je ne les ai pas vus, je ne les ai jamais vus, mais j'ai
2 entendu leurs noms.

3 Q. Vous avez parlé d'une réunion de trois jours. Avez-vous vu
4 Khieu Samphan ou Nuon Chea participer à cette réunion?

5 R. Je ne les ai pas vus. Mais j'ai vu <les responsables> de mon
6 unité.

7 [09.36.43]

8 Q. Passons aux arrestations. Vous avez évoqué avec le
9 co-procureur des arrestations <et des réunions>. Dans le même
10 document, vous avez donné l'année 1976. Du début 1976 au moment
11 où vous avez été transféré à Kampong Chhnang, y-a-t-il eu des
12 arrestations de temps en temps?

13 R. Bong <Yiet>, mon superviseur, a d'abord été arrêté. Ensuite,
14 j'ai été envoyé à Kampong Chhnang et, <de temps en temps,> les
15 membres de mon bataillon <étaient> réaffectés à d'autres
16 localités. <Il ne restait plus personne au bataillon. Les gens
17 disparaissaient successivement>.

18 Q. Merci.

19 Je vais vous poser des questions sur <la construction de>
20 l'aérodrome de Kampong Chhnang. Vous avez donné force détails sur
21 les conditions de travail et <d'alimentation> sur ce site.

22 Parlons maintenant <des abris> où vous résidiez. <> Des abris
23 ont-ils été construits pour les travailleurs, des maisons
24 ont-elles été construites pour <loger correctement> les
25 travailleurs?

19

1 [09.38.20]

2 R. Ils ont construit une longue salle avec un toit de chaume.

3 L'on nous a autorisés à <nous loger> dans cette longue salle,

4 <mais ils ont installé> des cloisonnements <et mis des draps par

5 terre pour que nous puissions> dormir à cet endroit.

6 Q. Qu'en <était>-il <de l'eau et> des toilettes? Des latrines

7 ont-elles été construites?

8 R. Oui, en fait on avait assez d'eau à boire, mais pas assez

9 d'eau pour se laver. Nous étions très occupés par notre travail,

10 nous n'avions pas le temps d'aller nous laver. Parfois, nous

11 manquions d'eau pendant deux jours. <Nous faisons un travail

12 intense et l'objectif était de nous rééduquer>.

13 Q. Merci.

14 Vous avez parlé <de faire exploser> la roche ou du fait d'allumer

15 des mèches <de dynamite> afin d'avoir <des> gravats pour

16 construire la piste d'atterrissage <à l'aérodrome de Kampong

17 Chhnang>. Vous avez également parlé des personnes blessées.

18 J'aimerais savoir s'il y avait des infirmiers pour soigner les

19 personnes blessées à l'aérodrome?

20 [09.39.58]

21 R. Il y avait des <infirmiers>, mais ceux-ci se contentaient de

22 bander les blessures. Et les soldats blessés étaient envoyés à

23 <l'hôpital de> Kampong Chhnang. Des bandages étaient utilisés

24 pour bander les plaies, et puis les soldats étaient envoyés à

25 l'hôpital. <>

20

1 <Q. Les travailleurs souffraient-ils de fièvre, du froid ou de
2 diarrhée?>

3 R. <Oui, il> y avait très peu de médicaments pour soigner <ces
4 gens.> Et les patients gravement blessés étaient envoyés à
5 Kampong Chhnang.

6 Q. Qu'en était-il des <travailleurs malades dans votre unité?>
7 Les malades étaient-ils autorisés à se reposer?

8 R. Les infirmiers posaient un diagnostic, car ils avaient peur
9 qu'on ne feigne d'être malade. Si on n'était pas gravement
10 malade, il fallait toujours aller travailler, même si on était
11 épuisé. L'on a compris à l'époque que cet endroit était destiné
12 au remodelage, raison pour laquelle il nous fallait travailler
13 dur.

14 [09.41.39]

15 Q. Concernant ce diagnostic, comment pouvaient-ils savoir que
16 telle personne était vraiment malade ou non, gravement malade ou
17 non? En votre qualité d'infirmier à l'époque, comment
18 pouviez-vous savoir?

19 R. Ils avaient du matériel médical <appelé "te-ar-tau" (phon.),
20 et un autre outil d'examen médical> pour poser un diagnostic. Si
21 on avait de la fièvre, ils nous prescrivaient du paracétamol. Si
22 on était gravement malade et si l'on souffrait de fièvre, ils
23 nous autorisaient à nous reposer pendant un instant. Et si <on
24 avait de la fièvre, mais qu'on pouvait travailler>, alors, il
25 fallait <qu'on aille> travailler.

21

1 Q. Des gens <de votre unité> sont-ils morts <sur le site >?

2 R. L'un de mes collègues s'est effondré, à l'époque. Il a été
3 emmené à l'hôpital, je ne sais pas s'il a succombé par la suite.

4 <Tous les> travailleurs étaient <faibles et étaient devenus>
5 maigres, à cet endroit.

6 Q. Je vais poursuivre en évoquant la déclaration que vous avez
7 faite concernant le retrait <et la disparition> des personnes.

8 Il s'agit du même document - E3/7537; 00019698; en anglais:

9 00251252.

10 Où ont été envoyés ces gens?

11 [09.43.27]

12 R. Je ne sais pas. <Mon seul souci était> de faire mon travail,
13 afin de survivre, <car j'étais considéré comme un prisonnier>. Je
14 ne m'occupais pas de la vie des autres. Je ne me souciais pas
15 d'eux, parce que l'on disait que l'Angkar avait les yeux de
16 l'ananas.

17 Q. D'après ce que vous avez pu observer <au site de dynamitage de
18 rochers ou> à l'aérodrome de Kampong Chhnang, y avait-il des
19 travailleurs hommes et femmes? Quel sexe était majoritaire?

20 R. Il n'y avait pas de femmes, tous les travailleurs étaient des
21 hommes.

22 Q. Y avait-il des enfants qui travaillaient dans un chantier
23 proche de l'aérodrome, <mais dans une différente unité>?

24 R. Je n'ai pas vu d'enfants, mais <de jeunes soldats> âgés de 17
25 à 18 ans.

22

1 Q. Pendant les trois mois que vous y avez passés, avez-vous
2 jamais vu des dirigeants effectuer des visites à <>l'aérodrome de
3 Kampong Chhnang?

4 R. Oui, ils marchaient aux côtés des Coréens et des Chinois, mais
5 je ne sais pas de quel échelon ils relevaient.

6 [09.45.21]

7 Q. Je vous ai demandé <> si vous avez entendu <ou non> le nom de
8 <Meas Muth ou Sou Met?>

9 R. Je ne savais pas, à l'époque, car je n'osais pas demander aux
10 autres. On n'était pas autorisés à se parler lorsqu'on
11 travaillait. Et de retour dans nos abris, nous étions livrés à
12 nous-mêmes, nous devions nous reposer pour prendre le prochain
13 tour de service.

14 Q. Qu'en est-il des réunions? Les réunions étaient-elles tenues
15 au quotidien ou sur une base hebdomadaire?

16 R. Les réunions se tenaient une fois tous les trois jours.

17 Q. L'Angkar, notamment les chefs de groupe, sont-ils venus
18 convoquer des gens <ou les retirer> la nuit?

19 R. Oui, mais on nous a dit que ces personnes étaient réaffectées,
20 étaient retirées pour être réaffectées ailleurs.

21 Q. Ma question était de savoir si des gens avaient été retirés
22 dans la nuit?

23 R. Non, c'était pendant la journée que l'on retirait les gens. Et
24 le lendemain matin <ou le lendemain soir,> l'on nous disait que
25 ces personnes avaient été réaffectées ailleurs.

23

1 [09.47.22]

2 Q. Ma dernière question porte sur les membres de votre unité, en
3 particulier les personnes retirées <après le 7 janvier> 1979. Les
4 avez-vous vues revenir chez eux après avoir été retirées?

5 R. Nous <vivions> proches les uns des autres, je ne les ai jamais
6 vus, ils ne m'ont jamais vu. Après 1979, on ne s'est <jamais>
7 revus.

8 Me HONG KIMSUON:

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 La parole est cédée à l'équipe de défense de Khieu Samphan pour
14 interroger le témoin.

15 Vous avez la parole.

16 [09.48.14]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

20 Bonjour à tous.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

23 Khieu Samphan aux côtés de mon confrère Kong Sam Onn et j'ai

24 quelques questions de suivi sur votre déposition. Ce ne sera pas

25 très long. Je vais essentiellement m'intéresser à votre période

24

1 sur le site de l'aéroport de Kampong Chhnang.

2 Q. Vous avez donc indiqué que vous êtes resté pendant trois mois
3 sur ce site de travail. Je voudrais savoir si vous avez su s'il
4 s'agissait de la construction d'un aéroport militaire ou d'un
5 aéroport civil?

6 [09.49.07]

7 M. NUON TRECH:

8 R. Je n'étais pas au courant de cela. Je ne savais pas si cet
9 aérodrome était destiné aux militaires ou aux civils. Tout ce que
10 je savais, c'est que l'aéroport devait être construit pour
11 abriter les avions de combats.

12 Q. Donc vous saviez quand même qu'il s'agissait d'abriter des
13 avions de combat. Comment avez-vous eu cette information?

14 R. J'ai été réaffecté à cet endroit pour y travailler. Mon
15 superviseur <nous> a encouragé<s> à travailler dur, car
16 l'aéroport devait être destiné aux <avions de combat et aux> gros
17 porteurs pour leur permettre d'atterrir.

18 Q. Vous avez évoqué votre supérieur. Est-ce que vous savez si
19 votre supérieur était un militaire ou un civil?

20 R. Mes superviseurs directs étaient tous des soldats, <et non>
21 des civils.

22 [09.50.40]

23 Q. Vous avez indiqué également que, à l'aéroport de Kampong
24 Chhnang, vous étiez en compagnie de certaines personnes qui
25 étaient de votre bataillon. C'était les gens que vous

25

1 connaissiez, mais j'ai cru comprendre que vous avez indiqué qu'il
2 y avait d'autres personnes, qui venaient de différents régiments
3 que vous ne connaissiez pas forcément. Est-ce que vous avez le
4 souvenir ou est-ce que vous savez de quelles divisions ou de
5 quels régiments ces gens venaient, même si vous ne connaissiez
6 pas leurs noms à eux?

7 R. C'était un mélange de personnes venues de différentes
8 divisions, par exemple, <des membres de> la division 310 y
9 <avaient également été envoyés>. Des membres de certaines
10 divisions affiliées à une certaine tendance politique étaient
11 considérés comme étant des ennemis.

12 Q. À part la division 310, est-ce que vous avez le souvenir
13 d'autres détails - noms de régiments ou d'autres divisions,
14 d'autres bataillons?

15 [09.52.12]

16 R. Je n'étais pas au courant des autres divisions. Ils venaient
17 d'autres régiments. <Là-bas, nous ne nous occupions que de faire
18 notre travail,> pour survivre.

19 Q. Vous avez indiqué que vous travailliez - j'ai cru comprendre,
20 en tout cas, de façon assez rapprochée - avec un spécialiste en
21 pose d'explosifs ou de dynamite. Est-ce que cette personne qui
22 travaillait avec vous venait de votre division ou est-ce qu'elle
23 venait d'un autre endroit?

24 R. <Tous les> travailleurs venaient des divisions, certains
25 venaient <de bataillons et de régiments différents, mais

26

1 <appartenant à une même division>. Nous ne nous connaissions pas,
2 <même si nous étions tous des prisonniers>.

3 Q. Est-ce que vous savez, pour les personnes qui étaient en
4 charge de la pose de la dynamite, où ils avaient reçu leur
5 formation? Est-ce que vous savez si c'était les techniciens
6 chinois dont vous avez parlé qui leur ont donné cette formation
7 ou est-ce qu'ils avaient eu cette formation auparavant?

8 R. Je ne sais rien à ce sujet. Je ne sais pas où ils ont été
9 formés. Car ils savaient allumer la dynamite, mais je ne sais pas
10 auprès de qui ils ont obtenu ces compétences.

11 [09.54.07]

12 Q. Je voudrais revenir quelques instants sur un point qui a été
13 abordé par M. le co-procureur. Il a en effet cité une
14 transcription d'un passage audio de votre déclaration devant les
15 co-juges d'instruction et je voudrais donner les références
16 exactes à la Chambre et aux parties.

17 C'est la transcription audio, donc, qui porte la référence
18 E3/7877.1 - ERN en français: 01358654; ERN en khmer: 01357613. Et
19 je crois que, malheureusement, nous n'avons pas encore la
20 traduction en anglais de la transcription, mais il s'agit de... au
21 niveau des références temporelles, donc, de la transcription
22 partielle du document audio D231/24R, entre la cinquante-huitième
23 minute et 45 secondes et la cinquante-neuvième minute et 31
24 secondes.

25 Et c'est là, effectivement, que la question vous est posée très

27

1 clairement par l'enquêteur - en vous demandant :

2 "Qu'en est-il des blessés suite aux explosions? Ont-ils péri
3 après?"

4 Et vous répondez :

5 [09.55.33]

6 "Non, il n'y a jamais eu de mort, mais plutôt des personnes
7 gravement blessées."

8 Et vous précisez par la suite que les personnes gravement
9 blessées étaient envoyées à l'hôpital.

10 Répondant à M. le co-procureur, vous avez indiqué que les
11 personnes étaient transférées à l'aéroport provincial, je crois
12 que vous avez dit de Kampong Chhnang. Est-ce que... Vous l'avez
13 répondu tout à l'heure en répondant à M. le co-procureur. Cet
14 aéroport... cet hôpital - pardon -, saviez-vous sous l'égide de qui
15 il était contrôlé? Est-ce que c'était un aéro... hôpital - pardon -
16 militaire? Est-ce que c'était un hôpital civil? Est-ce que vous
17 savez qui était en charge de cet hôpital?

18 [09.56.46]

19 R. Cet hôpital était dirigé par la <division 502, qui provient du
20 Sud-Ouest>.

21 Q. D'accord. Donc, je comprends de votre réponse qu'il s'agissait
22 d'un hôpital militaire, c'est bien ça?

23 R. Oui, c'était un hôpital militaire qui <avait été ouvert pour>
24 soigner les travailleurs qui avaient commis des fautes <sur ce
25 chantier de> l'aérodrome de Kampong Chhnang.

28

1 Q. Est-ce que ça veut dire que... - et ça, si vous le savez, déjà,
2 peut-être - premier point, est-ce que vous-même vous êtes allé
3 personnellement à cet hôpital?

4 R. J'ai été hospitalisé une fois car, à un moment donné, j'étais
5 tellement épuisé, je souffrais de paludisme. J'ai donc été envoyé
6 à l'hôpital.

7 Q. Je suppose, compte tenu des descriptions que vous avez faites
8 auparavant, que vous avez été envoyé à l'hôpital après avoir subi
9 un examen de la part des soignants dont vous avez évoqué la
10 présence sur le site de l'aéroport. C'est bien ça?

11 [09.58.24]

12 R. Oui.

13 Q. Vous avez répondu un petit peu plus tôt que cet hôpital était
14 spécifiquement consacré aux personnes qui travaillaient sur le
15 site de l'aéroport de Kampong Chhnang. Est-ce que j'ai bien
16 compris? Il n'y avait, parmi les patients de cet hôpital, que des
17 gens qui étaient du site de l'aéroport - c'est bien ça?

18 R. Cet hôpital servait à soigner <tous> les travailleurs de
19 l'aérodrome. Les malades <y> étaient envoyés <> pour <y recevoir
20 un> traitement.

21 Q. D'accord. Puisque vous-même, vous avez été envoyé à cet
22 hôpital, est-ce que vous vous souvenez comment vous avez été
23 transporté? Est-ce qu'il y avait une unité spéciale chargée du
24 transport des malades ou des blessés à cet hôpital? Comment s'est
25 passé votre transfert à vous?

1 [09.59.51]

2 R. Pour <le> transfert, il y avait un véhicule de fabrication
3 coréenne. Si l'on constatait qu'une personne était gravement
4 malade, elle était <évacuée par camion> à l'hôpital <du chef-lieu
5 de la province de> Kampong Chhnang.

6 Q. J'en ai terminé sur mes questions par rapport à l'hôpital et
7 je voudrais revenir quelques instants sur votre travail à
8 l'aéroport de Kampong Chhnang et, précisément, aux questions
9 auxquelles vous avez répondu, notamment sur les repas. Première
10 question:

11 Vous avez évoqué votre travail avec les personnes qui étaient en
12 charge des explosifs pour casser de la roche et vous avez
13 également évoqué des gens qui étaient en charge de transporter
14 ces roches pour la piste d'atterrissage. Ma question est de
15 savoir est-ce que vous faisiez tous partie de la même unité, ou
16 est-ce qu'il y avait une unité différente pour les gens qui
17 s'occupaient de creuser et de faire exploser les... de creuser la
18 terre et de faire exploser les roches et une unité différente
19 pour ceux qui transportaient les pierres?

20 [10.01.22]

21 R. Nous étions divisés en différents groupes et nous travaillions
22 en fonction des tâches qui nous étaient confiées. Parfois, on <>
23 donnait l'ordre <à notre groupe> d'aller creuser la terre.

24 D'autres fois, on nous donnait l'ordre d'aller briser la roche.

25 Ainsi, nous n'effectuions pas toujours la même tâche, nous

30

1 effectuions des tâches différentes en fonction du moment. <Cela
2 dépendait de l'ordre reçu.>

3 Q. Et en ce qui concerne les repas, est-ce que vous preniez vos
4 repas avec que les gens de votre unité, de votre groupe, ou
5 est-ce que c'était des repas collectifs avec l'ensemble des
6 personnes qui travaillaient au même endroit, à ce moment-là?

7 R. Pendant la pause, nous prenions notre repas <au sein de> notre
8 groupe et nous ne prenions pas notre repas avec d'autres groupes.
9 <Nous dormions aussi en groupes séparés.>

10 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, en ce qui concerne tout
11 ce qui est ration alimentaire et fréquence des repas, vous ne
12 pouvez donner d'informations qu'en ce qui concerne votre groupe.

13 C'est ça?

14 [10.02.40]

15 R. Oui. Je n'étais au courant que de ce qu'il se passait dans mon
16 groupe. Je ne pouvais pas me déplacer pour aller voir ce que
17 faisaient les autres groupes, puisque nous n'avions pas le droit
18 de le faire <sous ce régime>.

19 Q. Vous avez indiqué que vous avez quitté l'aéroport de Kampong
20 Chhnang et que vous avez été à nouveau réaffecté à l'unité en
21 charge de prodiguer des soins, parce qu'il y avait eu... - et c'est
22 l'information que j'ai comprise - parce qu'il y avait eu une
23 attaque des Vietnamiens sur le territoire du Kampuchéa
24 démocratique.

25 Est-ce que vous arrivez à situer la période à laquelle vous avez

1 été réaffecté à l'unité en charge de prodiguer des soins?

2 R. En 1978, ils ont dit que les troupes vietnamiennes <avaient
3 envahi et attaqué> le Cambodge. Et <que tous les prisonniers
4 travaillant sur le site de l'aéroport et qui s'étaient refaçonnés
5 n'étaient plus considérés comme des délinquants>. <C'est pourquoi
6 ils nous> ont envoyés pour lutter contre <l'avancée des> troupes
7 vietnamiennes <qui avaient envahi le Cambodge>.

8 [10.04.15]

9 Q. Vous évoquez 78. Je voulais savoir si vous avez le souvenir
10 d'une période plus précise. Est-ce que c'était au début de
11 l'année, au milieu de l'année, à la fin de l'année? Est-ce que
12 vous vous souvenez d'une saison, peut-être?

13 R. C'était pendant la saison des grandes inondations, en 1978.
14 Certaines parties de Phnom Penh <et d'autres endroits> étaient
15 <inondés> - c'était donc la saison des pluies.

16 Q. Comment avez-vous reçu l'information, lorsque vous étiez
17 encore à l'aéroport de Kampong Chhnang, que vous alliez être
18 réaffecté à une unité de soignants? Qui est venu vous donner
19 cette information, sous quelle forme? Est-ce que c'était
20 quelqu'un qui est venu vous parler directement? Est-ce que
21 c'était dans le cadre d'une réunion? Est-ce que vous pouvez être
22 un petit peu plus précis?

23 R. Nous avons été retirés de Kampong Chhnang et l'on nous a mis
24 dans une école près du marché de Takhmau. On nous a dit que nous
25 serions envoyés pour aller combattre <> à Memot, parce que <> les

1 troupes vietnamiennes avaient <violemment attaqué cette
2 localité>. Et nous avons <embarqué à bord d'un bateau rapide et
3 débarqué> à Tonle Bet. Lorsque nous sommes arrivés à Suong, on
4 m'a rattaché à l'armée en tant qu'infirmier.

5 [10.06.00]

6 Q. D'accord. Ma question va donc être la suivante: vous dites que
7 vous avez été enlevé et que c'est après qu'on vous a donné cette
8 information. Est-ce que, avant votre départ à vous et les
9 éventuelles personnes qui vous accompagnaient ce jour-là, est-ce
10 qu'il y avait d'autres groupes de soldats qui ont été enlevés et
11 qui ont été affectés ailleurs? Est-ce que c'est une information
12 que vous avez ou est-ce que vous ne le savez pas?

13 R. Lorsque... ou, plutôt, de nombreuses personnes ont été
14 réaffectées, mais je ne les connaissais pas. Et j'en ai vu
15 beaucoup lorsque nous étions à l'école à Takhmau.

16 Q. Quand vous dites "j'en ai vu beaucoup lorsque nous étions à
17 l'école à Takhmau", vous voulez dire que vous avez revu des gens
18 à l'endroit où on vous a informé que vous étiez réaffecté à une
19 équipe de soignants, vous avez vu d'autres personnes qui ne
20 faisaient pas partie spécifiquement de votre bataillon, mais qui
21 étaient avant à l'aéroport de Kampong Chhnang et qui se sont
22 retrouvées dans la même école? C'est ça?

23 [10.07.26]

24 R. Il y avait de nombreux travailleurs qui sont venus de
25 l'aéroport de Kampong Chhnang et qui sont restés à Takhmau dans

1 cette école.

2 Me GUISSÉ:

3 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions et mon
4 confrère Kong Sam Onn n'a pas de questions complémentaires. Donc,
5 nous en avons terminé du côté de l'équipe de Khieu Samphan.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante d'être
9 venu déposer en tant que témoin. Votre contribution... contribuera
10 à la manifestation de la vérité dans le cadre de cette affaire.
11 Votre présence dans le prétoire n'est plus nécessaire. Vous
12 pouvez rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble. La
13 Chambre vous souhaite bonne continuation.

14 [10.08.19]

15 Huissier d'audience, veuillez vous concerter avec l'Unité d'appui
16 aux témoins et aux experts et prendre les dispositions
17 nécessaires au bon retour de M. Trech chez lui ou là où il
18 souhaitera se rendre.

19 Monsieur Nuon Trech, vous pouvez à présent vous retirer.

20 À présent, la Chambre souhaite entendre les réponses et des
21 observations orales, conformément à la règle 87-4, par rapport à
22 l'expert 2-TCE-1062.

23 Et la deuxième question abordée portera sur la déposition d'une
24 partie civile, Sar Sarin, 2-TCCP-237, qui a déposé dans le
25 prétoire, mais qui n'a pas encore achevé sa déposition.

34

1 Je propose d'entendre en premier lieu les observations orales des
2 parties au sujet du premier point à aborder. La Chambre décide de
3 nommer <un expert,> le 2-TCE-1062, qui viendra témoigner le 14
4 décembre 2016. <Et le 1er décembre 2016, la Chambre a été
5 informée que le> juriste hors classe a envoyé un e-mail informant
6 les parties qu'elles devaient notifier la Chambre si elles
7 souhaitaient faire des déclarations par rapport à la règle 87-4
8 au sujet de cet expert, 2-TCE-1062 - au plus tard le 6 décembre.
9 Et le juriste a également informé les parties que la Chambre
10 entendrait les remarques orales à ce propos lors de l'audience du
11 7 décembre.

12 [10.10.36]

13 <Les défenses> de Nuon Chea et Khieu Samphan ont envoyé une
14 confirmation, de même que les co-procureurs et les co-avocats
15 principaux pour les parties civiles ont <tous> affirmé qu'<ils>
16 ne souhaitaient pas <> présenter d'arguments à l'oral <concernant
17 cet expert, en vertu de la règle 87.4>. L'Accusation souhaite
18 présenter trois documents à titre de preuve, c'est pourquoi la
19 Chambre souhaite entendre la réaction des parties face à cette
20 proposition.

21 Donc, la parole va être donnée en premier lieu à l'Accusation,
22 qui va présenter à l'oral sa requête - requête qui consiste à
23 faire verser en preuve des documents au sujet du TCE-1062.

24 Vous avez la parole.

25 [10.11.25]

1 M. LYSAK:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je serai bref.

4 Les trois documents en question sont des documents que la Chambre
5 a obtenus de l'expert lui-même et a placés au dossier en partage
6 cette année, au mois d'octobre. Ainsi, ce sont des documents qui
7 n'étaient <évidemment pas> disponibles <pour les parties avant le
8 début du procès>. Ces documents sont manifestement pertinents par
9 rapport aux questions abordées à l'heure actuelle.

10 D'abord, les deux premiers documents présentent des informations
11 supplémentaires au sujet de l'étude qu'il a faite par rapport aux
12 dépouilles <à Choeung Ek>, particulièrement une liste très
13 détaillée présentant des éléments de preuve relatifs aux marques
14 <portées par les crânes, de torture, de coup ou d'exécution.>
15 Ainsi, nous avons là des éléments qui seront utiles pour
16 l'interrogatoire de ce témoin.

17 [10.12.31]

18 Le troisième document <a été> présenté <> essentiellement parce
19 qu'il s'agit d'un entretien <entre> l'expert ou son équipe >et>
20 Him Huy, un témoin clef de S-21, <> qui est déjà venu comparaître
21 devant la Chambre. Et donc, nous pensons, étant donné la pratique
22 en vigueur <à> la Chambre, qu'il est approprié de verser en
23 preuve ce document, qui est un interrogatoire de Him Huy.
24 Notre requête consiste donc à faire admettre en preuve ces trois
25 documents qui avaient déjà été obtenus par la Chambre.

36

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Le juge Lavergne a la parole.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Oui. Juste une précision.

6 Est-ce que vous pourriez nous dire si ces documents sont
7 disponibles en khmer ou éventuellement dans d'autres langues? Je
8 dois avouer que je ne me souviens plus tellement. Il me semble
9 que ce sont des documents originaux en khmer, je ne sais pas
10 s'ils ont été traduits.

11 [10.13.42]

12 M. LYSAK:

13 Oui, les trois documents ont été traduits dans les deux langues.
14 <L'e-mail que j'ai envoyé> répertorie les ERN dans les trois
15 langues pour chacun des documents. Donc, oui, les documents ont
16 bel et bien été traduits.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Je vais à présent donner la parole aux co-avocats principaux pour
20 les parties civiles, afin qu'elles répondent ou qu'elles
21 forment leurs observations au sujet de la requête des
22 co-procureurs.

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre.

37

1 [10.14.29]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 À présent, je vais donner la parole aux équipes de défense, à
5 commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Pas d'objection à la requête qui est formulée.

9 Nous avons toutefois un certain nombre d'interrogations quant à
10 la pertinence de l'entretien de Him Huy. <> Toutefois, nous
11 pensons que <cet entretien est pertinent>, car <il> permettra
12 d'évaluer la méthodologie appliquée par l'expert dans ses
13 recherches. C'est pourquoi nous n'avons pas d'objection <à ce que
14 ce document soit versé en preuve>.

15 [10.15.22]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La défense de Khieu Samphan a la parole.

18 Me GUISSÉ:

19 Pas d'observations particulières sur les deux premiers documents.

20 Sur le dernier document, qui est une transcription ou... enfin, en
21 tout cas, un résumé - je ne sais pas exactement - des

22 déclarations de Him Huy, sur le contenu, rien de nouveau par

23 rapport à l'ensemble des déclarations que Him Huy a déjà données

24 devant cette Chambre et a faites auparavant. Donc,

25 superfétatoire, à notre avis, mais enfin, pas d'objection.

38

1 [10.15.59]
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Je vous remercie.
4 Je passe à présent au deuxième point que nous souhaitons
5 aborder.
6 La Chambre souhaite entendre les parties au sujet de la
7 déposition de la partie civile, <Sar Sarin>, qui a comparu devant
8 la Chambre <l'après-midi du> 8 novembre 2016, qui a <déjà> été
9 interrogé par les co-avocats principaux pour les parties civiles
10 <et les co-procureurs. Mais> M. Sar Sarin ne souhaite pas
11 poursuivre sa déposition <devant la Chambre>. <Étant> donné que
12 M. Sar Sarin <est une> partie civile, la Chambre ne peut pas le
13 forcer à <venir terminer son témoignage devant elle>.
14 <Le> 29 novembre 2016, la Chambre a informé les parties par
15 <e-mail, via le juriste hors classe,> que la Chambre avait décidé
16 de retirer la partie civile Sar Sarin de la liste des <témoins
17 et> parties civiles.
18 Hier, la Chambre a informé les parties qu'elle souhaitait
19 entendre les réponses des parties à propos de l'utilisation des
20 éléments à charge fournis par la partie civile Sar Sarin.
21 La Chambre va donner la parole aux co-procureurs en premier lieu
22 à ce propos... ou, plutôt, la Chambre va en premier lieu donner la
23 parole à Me Koppe.
24 Vous avez la parole.
25 [10.17.35]

1 Me KOPPE:
2 Merci, Monsieur le Président.
3 Effectivement, c'est nous qui avons demandé à la Chambre la
4 possibilité de présenter des arguments à l'oral en ce qui
5 concerne Sar Sarin. Et je suis ravi de le faire.
6 Les parties et la Chambre le savent très certainement, Sar Sarin
7 avait déjà comparu lors du premier procès. Il avait été cité à
8 comparaître et, très soudainement, il avait décidé qu'il n'avait
9 plus envie de déposer. Donc, inutile de rappeler tout ce qu'il
10 s'est passé, mais une requête avait été faite par l'Accusation à
11 ce moment-là pour que cette partie civile revienne dans le
12 prétoire et, au bout du compte, il n'est pas revenu.
13 [10.18.34]
14 Donc, nous avons été surpris de voir que, soudainement,
15 maintenant, cette personne était disponible pour témoigner dans
16 le cadre du deuxième procès et venir comparaître dans le
17 prétoire. Au début, comme nous le savons tous, il a répondu à des
18 questions posées par l'Accusation et par les parties civiles -
19 les co-avocats pour les parties civiles, s'entend.
20 Puis, nous avons été contraints de marquer une pause car, si je
21 me souviens bien, nous manquions de temps. Il était censé
22 revenir, il était censé répondre aux questions qui allaient être
23 posées par les équipes de défense à ce moment-là.
24 Cependant, comme vous l'avez indiqué fort justement, Monsieur le
25 Président, nous avons reçu un e-mail de la part de l'un des

40

1 juristes hors classe, qui nous a indiqué que, apparemment, il
2 était malade, il ne pouvait pas venir.
3 Cependant, à un moment donné, nous avons également reçu un e-mail
4 ou un rapport de la part de l'Unité d'appui aux témoins et aux
5 experts, fourni aux parties quelque part vers la fin du mois - je
6 crois que c'est le document <E29/501>. Dans ce rapport envoyé par
7 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, on peut lire que Sar
8 Sarin indique ne plus vouloir témoigner - je cite - "si on ne lui
9 permet pas d'aller vivre dans un pays tiers".

10 [10.20.16]

11 Apparemment, au cours de ses conversations avec l'Unité d'appui
12 aux témoins et <aux> experts, il aurait indiqué avoir demandé à
13 la Chambre - je cite - "son aide pour intervenir en faveur de sa
14 requête lui permettant d'aller vivre dans un pays tiers, en
15 faisant appel <au corps diplomatique et aux ONG> au Cambodge."
16 <Des préoccupations un peu différentes de celles exprimées, je
17 pense, au cours de l'été 2013>.

18 Rappelons également - c'est intéressant - la recommandation
19 formulée par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts qui dit
20 dans ce rapport du <24> novembre 2016 - je cite à nouveau:

21 [10.21.14]

22 "L'Unité n'est pas en mesure de comprendre complètement l'extrême
23 peur de cette partie civile, étant donné le grand nombre
24 d'incohérences. L'Unité n'est pas non plus en mesure d'identifier
25 une base objective sur laquelle sont fondées ses peurs. Par

41

1 conséquent - il est dit un peu plus loin -, la requête initiale
2 de mesures de protection formulée dans le prétoire par M. Sar
3 Sarin dans le cadre du premier procès, <> avant de poursuivre sa
4 déposition, n'a pas été octroyée.
5 Cette fois-ci - dit l'Unité -, la partie civile ne demande pas de
6 mesures de protection, mais demande à la Chambre de lui trouver
7 asile dans un pays tiers. Et il y a une incohérence apparente
8 avec sa peur d'anciens soldats khmers rouges qui pourraient
9 prendre des mesures de représailles à son encontre pour avoir
10 coopéré avec le tribunal. L'Unité d'appui aux témoins et aux
11 experts n'est pas en mesure à l'heure actuelle de recommander
12 d'autres mesures de protection supplémentaires."
13 Nous comprenons et nous sommes d'accord avec ces recommandations.
14 Nous pensons qu'il n'y a effectivement aucune raison d'accepter
15 les motifs qui ont été fournis par Sar Sarin à l'Unité d'appui
16 aux témoins et aux experts.
17 Alors, la question importante qui se pose est la suivante: que
18 faire maintenant, puisque la Chambre a indiqué que cette partie
19 civile... ou, plutôt, que la Chambre ne veut plus continuer
20 d'entendre la déposition de cette partie civile? Que faire de ce
21 qui a déjà été donné lorsque la partie civile a comparu et
22 répondu aux questions de l'Accusation et des co-avocats
23 principaux pour les parties civiles?
24 [10.23.29]
25 Nous avons bon nombre d'éléments de preuve <qu'il a> donnés le 8

1 novembre 2016 dans le prétoire, qui n'inquiètent pas la Défense.
2 Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, qu'à un moment
3 donné, j'ai pris la parole. J'ai réagi à un certain nombre de
4 questions posées par l'Accusation et j'ai demandé pourquoi ce
5 témoin était pertinent dans le cadre du segment consacré au rôle
6 de l'accusé. Il a parlé de voyages aux barrages, cela ne nous
7 pose pas de problème. Nous n'avions pas prévu de poser des
8 questions, d'ailleurs, à ce propos.
9 Toutefois, il y a un sujet qui, lui, est important, et j'étais
10 pleinement préparé à l'interroger et à poser des questions de
11 suivi à ce propos. C'est le sujet qui a été soulevé par
12 l'Accusation, le sujet qui porte sur les anciens soldats et
13 fonctionnaires de Lon Nol, à savoir s'ils ont été tués dans la
14 zone Est, <> là d'où lui venait à cette époque-là. <>
15 [10.24.50]
16 L'Accusation - vous vous en souviendrez peut-être - avait
17 interrogé le témoin en lui présentant un extrait d'une
18 déclaration faite lors d'un entretien de Ouk Bunchhoeun à Ben
19 Kiernan. Nous avons formulé une objection. Nous avons le
20 sentiment que cette déclaration n'était pas représentative et
21 qu'il aurait fallu également, à ce compte, citer Heng Samrin -
22 d'autant que la Chambre de la Cour suprême <semble être> d'accord
23 avec cette position, si l'on tient compte de l'arrêt qui a
24 récemment été rendu.
25 Mais ce qui est très intéressant, pour la Défense tout

1 particulièrement, c'est que c'est le premier témoin à avoir
2 jamais comparu devant la Chambre à donner des éléments de preuve
3 sur une possible exécution des soldats et fonctionnaires de Lon
4 Nol dans la zone Est. La Chambre le sait sans doute, Ben Kiernan,
5 dans son livre <intitulé "Le régime de Pol Pot",> s'emploie à
6 montrer qu'il n'existait pas de politique dans la zone Est
7 consistant à exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de
8 Lon Nol.

9 Et je vous renvoie pour la cause au document E3/1593 - ERN en
10 anglais... J'ai seulement la citation, je vous présenterai les ERN
11 un peu plus tard.

12 Il dit que, à un moment donné, 400 <> fonctionnaires du régime de
13 Lon Nol ont reçu la permission de recevoir... de revenir vers leurs
14 familles. Et <580> autres personnes, <d'anciens soldats de
15 l'armée de Lon Nol,> ont également obtenu la possibilité de
16 rentrer dans leurs villages.

17 [10.27.01]

18 Donc, pour un témoin... on a un témoin qui, pour la première fois,
19 contredit ce point de vue. <Il reste maintenant à savoir si ce
20 qu'il dit> est vrai ou faux, c'est une tout autre paire de
21 manches. Ce qui nous intéresse également, c'est que si son
22 témoignage s'avérait exact, cela voudrait dire que la personne
23 responsable des exécutions est quelqu'un qui devrait être cité à
24 comparaître devant la Chambre, dont nous avons demandé la
25 comparution à plusieurs reprises, à savoir Ouk Bunchhoeun - parce

44

1 que c'était lui qui était responsable du district au sein duquel
2 ces exécutions alléguées auraient eu lieu.
3 Donc, s'il ne vient pas, naturellement, je n'aurais pas la
4 possibilité de contre-interroger le témoin sur toutes ces
5 questions. Mais la conséquence d'une telle décision doit être que
6 les réponses qu'il a données aux co-procureurs doivent être
7 <effacées ou considérées comme> non utilisables, puisque la
8 Défense n'aura pas eu la possibilité de contre-interroger le
9 témoin.

10 [10.28.28]

11 Sur le plan juridique, il me semble que c'est un débat
12 intéressant que de se demander que faire des témoignages qui ont
13 déjà eu lieu dans le prétoire. Et là, je pense qu'il existe <une
14 différence> entre le système de "common law" et le système de
15 droit civil parce que, dans le système de "common law", il est
16 possible d'effacer complètement un témoignage. En revanche, dans
17 mon système, dans le système français <et celui> de droit civil,
18 ceci <serait> très difficile, puisque des juges professionnels
19 doivent <être en mesure de> ne pas tenir compte de certains
20 éléments de preuve dans certaines circonstances.

21 [10.29.16]

22 Pour l'instant, cette situation ne s'est pas présentée encore
23 dans le prétoire. La requête, donc, ici, serait néanmoins,
24 j'imagine, serait dans un premier temps de reconsidérer la
25 décision et de citer cette personne à comparaître à nouveau. Je

45

1 ne pense pas que M. Sar Sarin ait donné de raison véritablement
2 valable permettant d'ignorer une citation à comparaître du
3 tribunal. Si tel n'est pas le cas, si cela n'est pas possible, si
4 l'on considère que <citer cette personne à comparaître une
5 deuxième fois> ne va pas dans l'intérêt de la justice, alors, il
6 faudrait biffer entièrement son témoignage.

7 Voilà la position que nous adoptons, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Je vais à présent passer la parole à l'Accusation pour répondre
11 aux observations du conseil de la défense de Nuon Chea.

12 Maître Guissé, vous voulez intervenir en dernier ou vous voulez
13 passer maintenant?

14 [10.30.43]

15 Me GUISSÉ:

16 Je ne sais pas, peut-être pour le caractère complet de la réponse
17 des co-avocats des parties civiles et des co-procureurs, ce
18 serait peut-être plus simple que nous intervenions en même temps,
19 comme ça il n'y aurait pas de double réponse. Mais je me plierai
20 à votre décision. Mais je pense que c'est peut-être logique,
21 compte tenu d'une similitude de vue, en tout cas sur certains
22 points, de la défense de Nuon Chea, que nous puissions donner
23 notre position maintenant. Donc, je... c'est selon votre choix.

24 Je vois que vous m'autorisez. Merci, Monsieur le Président.

25 Du côté de la défense de Khieu Samphan, la position va être plus

46

1 radicale que celle de l'équipe de Nuon Chea parce que, pour nous,
2 la question est très claire... - enfin, la réponse à la question de
3 savoir que faire de la déposition de Sar Sarin faite devant la
4 Chambre est très claire. Tout simplement, vous ne pouvez pas en
5 tenir compte sur quelque sujet que ce soit. Et je m'explique.

6 [10.31.50]

7 Nous sommes devant une juridiction où il y a effectivement une
8 inspiration de procédure "à la" droit civil et, bien sûr, de
9 "common law". Jusqu'à présent, le principe de la Chambre - et
10 c'est confirmé encore par un mémo récent -, c'est que non
11 seulement il y a un débat contradictoire - c'est le principe de
12 la Chambre, mais c'est aussi un principe général en droit pénal.
13 Non seulement il y a le principe du contradictoire sur l'ensemble
14 des éléments, mais, lorsque l'on appelle un témoin particulier ou
15 une partie civile à déposer devant la Chambre, il faut que l'on
16 puisse, pour tenir compte de ces déclarations, que l'on puisse
17 avoir les questions de l'ensemble des parties: co-avocats des
18 parties civiles, co-procureurs, éventuellement la Chambre, et,
19 bien évidemment, la Défense.

20 Si la Défense n'a pas eu l'opportunité de poser ses questions, eh
21 bien, le débat contradictoire n'a pas eu lieu pleinement. Et dans
22 ces conditions, ça veut dire que la preuve est bancal et qu'on
23 ne peut pas l'utiliser.

24 [10.32.59]

25 Je dois dire que, du côté de la défense de Khieu Samphan, nous

47

1 avions senti venir cette difficulté et la situation dans laquelle
2 nous nous retrouvons aujourd'hui, puisque... Et je renvoie à nos
3 écritures - E305/9 -, qui datent quand même de mai 2014 - du 30
4 mai 2014 -, où lorsque nous avons su que les co-avocats des
5 parties civiles et les co-procureurs demandaient à nouveau que M.
6 Sar Sarin, cette partie civile, revienne déposer devant la
7 Chambre, nous avons dit: trop, c'est trop.
8 Parce que, comme l'a rappelé mon confrère, il y a eu un précédent
9 dans le procès 02/1. Pas qu'un précédent, d'ailleurs, il y en a
10 eu deux, puisque c'est à deux reprises que Sar Sarin s'est
11 présenté devant cette Chambre et que c'est à deux reprises qu'il
12 a refusé de continuer la poursuite de son interrogatoire, sachant
13 que, comme pour le procès 02/2, M. Sar Sarin a refusé de
14 continuer à répondre aux questions à partir du moment où les
15 co-avocats des parties civiles et les co-procureurs avaient
16 terminé leur interrogatoire.

17 [10.34.14]

18 Et je rappelle ce que nous avons dit au paragraphe 38 de ces
19 écritures - je cite:

20 "Il va de soi que la Défense s'oppose fermement à ce rappel qui,
21 outre le fait qu'il est répétitif et inutile compte tenu de
22 l'expérience dans 02/1, expose à nouveau la Chambre au risque
23 d'une situation frôlant le ridicule, face à une partie civile
24 ingérable et dénuée de crédibilité. Suffisamment d'heures
25 d'audience et de journées de travail ont été perdues sur cette

1 seule partie civile."

2 Fin de citation.

3 Nous voilà aujourd'hui, le 7 décembre 2016, à devoir à nouveau
4 nous pencher sur la question de Sar Sarin qui, en tant que partie
5 civile, a le droit de ne pas vouloir témoigner devant cette salle
6 d'audience. Ce n'est pas un témoin, c'est une partie civile, qui
7 a un peu le même statut, en ce qui concerne son témoignage, qu'un
8 accusé. <Il> a montré, de par son comportement - à la fois dans
9 02/1, mais également, récemment, dans le cadre du procès 02/2 -,
10 qu'il est en tout cas à tout le moins instable, et qu'il ne
11 souhaite pas se prêter au jeu du débat contradictoire dans le
12 cadre de cette salle d'audience. Ce seul point, ce refus de se
13 prêter au jeu du débat contradictoire, fait que son témoignage ne
14 peut être utilisable en aucun cas par la Chambre, quelle que soit
15 la partie de son témoignage.

16 [10.35.48]

17 Donc, la position de la Défense est très claire. M. Sar Sarin ne
18 veut pas venir... Et je tiens quand même à souligner que le rapport
19 de WESU est un deuxième temps puisque, avant ce rapport de WESU
20 qui a été cité par mon confrère, nous avons eu quand même une
21 mention nous indiquant que Sar Sarin avait, de façon
22 intempestive, au milieu de son témoignage, quitté sa chambre
23 d'hôtel et s'était rendu injoignable.

24 Dans ces conditions, il convient quand même de tirer les
25 conséquences d'un comportement et d'un mode opératoire récurrent...

49

1 - puisque c'est un terme qui plaît à la Chambre - du mode
2 opératoire récurrent de Sar Sarin, d'en tirer les conséquences,
3 et de ne pas utiliser son témoignage à quelque titre que ce soit.

4 [10.36.35]

5 Donc, contrairement à la position de l'équipe de Nuon Chea, il ne
6 s'agit pas simplement de faire un tri dans les déclarations. On
7 ne peut tout simplement pas se fonder sur les déclarations de M.
8 Sar Sarin, à quelque titre que ce soit. Et c'est la position très
9 ferme de la défense de Khieu Samphan.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 L'Accusation, avez-vous des réponses à formuler aux observations
13 des deux équipes de défense?

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Quelques commentaires. Tout d'abord, Me Koppe lui-même a dit
17 qu'il s'agit d'une question juridique <compliquée>. Et je ne sais
18 pas pourquoi cette question est abordée oralement et ne fait pas
19 l'objet de mémoires écrits en bonne et due forme.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez patienter quelques secondes, le temps de changer la

22 "bande" du DVD.

23 (Courte pause)

24 [10.38.18]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Allez-y, Monsieur le co-procureur <international>.

2 M. LYSAK:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je vais réitérer pour que cela soit consigné, au cas où cela n'a
5 pas été consigné dans le procès-verbal.

6 Le conseil de Nuon Chea <reconnaît lui-même> le fait qu'il s'agit
7 d'une question juridique complexe et <intéressante>. À cause de
8 cela, pour moi, c'est une question qui doit faire l'objet de
9 mémoires écrits avant qu'une décision définitive ne soit prise.

10 La question de <citer> la partie civile <à comparaître de
11 nouveau> est tout autre... est une question différente. Elle est
12 distincte de ce que l'on doit faire de son témoignage. Nous ne
13 parlons pas uniquement de son témoignage dans ce prétoire. Cette
14 personne a une longue déclaration devant le CD-Cam qui a été
15 admise en preuve, versée au dossier.

16 [10.39.20]

17 Que faire de tout cela? Je crois que les parties devraient faire
18 des soumissions à cet égard, étant donné que les équipes de
19 défense ont des points de vue différents sur les mesures que
20 doivent... que doit prendre la Chambre. C'est une situation très
21 malheureuse, à savoir que cette partie civile refuse de
22 comparaître.

23 Une chose doit être claire. Me Koppe a commencé en disant que M.
24 Sarin a été cité à comparaître. En fait, ce débat a déjà eu lieu
25 lors du premier procès. On a demandé le rappel de la partie

1 civile, vous avez conclu que vous n'avez pas l'autorité ou le
2 pouvoir de contraindre la partie civile à déposer. Il n'est pas
3 correct de dire que cette partie civile a été convoquée, a été
4 citée à comparaître. Lorsque nous avons soulevé ce point, il est
5 évident que vous aviez le pouvoir de convoquer la partie civile à
6 déposer. Je n'en disconviens pas, Me Koppe et moi-même sommes
7 d'accord sur ce point que vous avez l'autorité pour le faire.
8 Khieu Samphan... la défense de Khieu Samphan pense le contraire, à
9 savoir que vous n'avez pas l'autorité de contraindre, le pouvoir
10 de contraindre la partie civile à déposer.

11 [10.40.59]

12 Pourquoi est-ce important? À supposer que rien ne change et que
13 la partie civile n'est pas contre-interrogée par la Défense, nous
14 convenons certainement que sa déposition devant la Chambre et sa
15 déclaration antérieure devant le CD-Cam qui est versée en preuve
16 doivent être traitées comme des déclarations faites hors
17 prétoire, qui ne sont pas soumises à un contre-interrogatoire par
18 les accusés.

19 Pour les parties qui n'ont pas été contre-interrogées, la Chambre
20 a rendu une décision très détaillée sur les circonstances dans
21 lesquelles on peut prendre en compte de telles dépositions. On
22 peut leur accorder une valeur probante limitée. Et pour ce qui
23 est des témoignages relatifs au rôle de l'accusé, ces témoignages
24 ne peuvent pas être pris en compte, à moins que le témoin soit
25 considéré comme étant indisponible.

52

1 [10.42.03]

2 Dans ces circonstances, étant donné <qu'il y a des règles en
3 vigueur et> qu'une décision a déjà été prise, il faudrait en
4 prendre... en tenir compte et, vu la spécificité du cas de cette
5 partie civile, il faudrait que des mémoires écrits soient déposés
6 <par la Chambre> à cet effet. Nous n'avons pas eu l'occasion de
7 faire des recherches. <Par exemple, si> une personne refuse de
8 comparaître, alors que la Chambre n'a pas le pouvoir de la
9 contraindre à le faire, est-ce <que cette personne est
10 indisponible> d'après les normes fixées par la Chambre? Je n'ai
11 pas de réponse à ce sujet <car nous n'avons pas eu l'occasion de
12 voir s'il y avait eu un précédent en la matière>. Je crois que ce
13 point doit faire l'objet de mémoires écrits. Si cette personne
14 n'a pas été soumise au contre-interrogatoire, toutes ses
15 déclarations doivent être traitées comme <ayant été> faites hors
16 prétoire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties
19 civiles.

20 [10.43.23]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je vais faire quelques observations qui vont être guidées par le
24 principe de prudence, car il s'agit d'une question délicate et
25 nous n'avons pas eu la possibilité de faire des recherches. Donc,

1 je vais simplement répondre à la requête de notre confrère Koppe
2 de la manière la plus précise possible, en indiquant à titre
3 liminaire que nous n'avons pas de doute que la Chambre saura
4 appliquer les règles du droit à un procès équitable, et notamment
5 le droit des accusés à confronter les témoins à charge - tel que
6 ce droit a été rappelé et expliqué par la Chambre suprême dans sa
7 récente décision, dans le paragraphe 287.

8 [10.44.26]

9 Sur la première proposition de notre confrère - de faire reciter
10 la partie civile -, il me semble clair qu'il est impossible de
11 contraindre la partie civile à venir témoigner à nouveau devant
12 cette Chambre. Notre position est claire de ce côté-ci de la
13 barre: c'est la partie civile qui perd une chance de venir
14 présenter son témoignage devant cette salle d'audience. Donc, en
15 refusant de venir témoigner, Sar Sarin se prive de la possibilité
16 de venir contribuer à la manifestation de la vérité et aussi
17 expliquer son préjudice et les raisons pour lesquelles il est
18 devenu partie civile.

19 Donc, sur le premier point évoqué par notre confrère, il me
20 paraît impossible pour la Chambre de contraindre la partie civile
21 à venir déposer à la barre.

22 Tout à fait d'accord avec notre confrère Koppe pour dire qu'il y
23 a des différences fondamentales entre les systèmes de "common
24 law" et de "civil law". Il me paraît dès lors impossible de
25 suivre la voie que vous propose notre confrère Koppe et d'effacer

54

1 proprement et simplement le témoignage de la partie civile -
2 quand bien même celui-ci n'est pas arrivé à son terme, ce
3 témoignage fait partie des transcriptions d'audience.

4 [10.46.15]

5 La question est de savoir comment la Chambre utilisera ces
6 informations. Et si la Défense estime que ces informations ont
7 été utilisées de façon indue ou excessive, cela ouvrira un droit
8 d'appel à la Défense, mais je ne vois pas comment on peut
9 supprimer purement et simplement des transcriptions d'audience, un
10 témoignage public qui a eu lieu dans cette salle d'audience.
11 Donc, de notre point de vue, le témoignage fait partie des
12 transcriptions. Ce débat oral permet à la Chambre de connaître la
13 position des parties, et notamment de la Défense, qui considère
14 que l'ensemble du témoignage de Sar Sarin doit être mis de côté
15 dans le cadre de votre délibéré. Il vous appartiendra à vous de
16 prendre votre décision en âme et conscience et de voir comment
17 vous utiliserez ce témoignage. Possibilité sera ensuite faite à
18 la Défense de faire appel si elle estime que vous êtes allés trop
19 loin dans l'utilisation du témoignage de Sar Sarin. Je ne vois
20 pas comment on peut faire autrement que suivre ces quelques
21 principes que je viens de rappeler.

22 [10.47.35]

23 Maintenant, encore une fois, nous nous en rapportons à
24 l'appréciation de la Chambre et nous sommes... - je l'ai souvent
25 dit durant ces deux années de procès, mais je le redis - nous

55

1 sommes très attachés au respect des droits de la Défense. C'est à
2 cette condition aussi que les parties civiles trouvent une forme
3 de réparation dans le procès qui est en cours. Donc, aucune
4 concession sur l'application des droits de la Défense ne doit
5 être faite par votre Chambre, et nous nous en rapportons à votre
6 appréciation.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Juge Fenz, vous avez la parole.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.53.24]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le juge Lavergne a la parole.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui. Merci, Monsieur le Président. Ce sera avant de laisser la
15 parole.

16 J'aimerais avoir des explications de la part des co-avocats
17 principaux pour les parties civiles et peut-être de l'avocat de
18 M. Sar Sarin. Ce que je voudrais savoir, c'est si M. Sar Sarin,
19 au jour d'aujourd'hui, entend maintenir sa constitution de partie
20 civile - parce que je dois avouer que son attitude est un peu
21 incohérente pour une partie civile.

22 Et est-ce que l'avocat de M. Sar Sarin a été en contact avec son
23 client? Est-ce qu'il peut nous dire exactement ce qu'il entend
24 faire? D'un côté, il n'entend pas assister la Chambre, d'un autre
25 côté, on peut se poser des questions pour savoir est-ce qu'il

56

1 entend toujours se prévaloir de sa constitution de partie civile.

2 Est-ce que vous avez des informations claires à nous communiquer

3 à cet égard?

4 [10.54.44]

5 Me GUIRAUD:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le juge Lavergne, je vous fournis une réponse partielle

8 puisque l'avocat de Sar Sarin n'est pas présent dans la salle

9 d'audience.

10 Je crois que, dans le rapport de WESU, vous avez les différentes

11 conversations téléphoniques entre la partie civile et son avocat

12 qui ont été mentionnées, donc, l'avocat est en contact avec la

13 partie civile Sar Sarin. Si vous le souhaitez, nous pouvons

14 prendre contact avec lui à la pause - je parle de l'avocat, Ven

15 Pov - pour que, éventuellement, il puisse vous répondre

16 directement ou que nous puissions nous entretenir avec lui à la

17 pause déjeuner et que nous puissions vous faire le compte rendu

18 de la discussion que nous avons eue avec lui, sur le fait de

19 savoir s'il s'est entretenu avec son client sur son souhait ou

20 non de retirer sa constitution de partie civile. Sur ce point

21 précis, au moment où nous nous parlons, je ne peux pas vous

22 répondre.

23 [10.55.41]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Je crois que la question doit être clairement posée à M. Sar

1 Sarin et, bien sûr, nous aimerions avoir une réponse le plus tôt
2 possible. Je pense que ça peut aussi avoir une importance pour le
3 débat qui pourrait s'ensuivre.

4 Me KOPPE:

5 Oui, Monsieur le Président, je vais répondre rapidement à
6 l'observation de la co-avocate principale pour les parties
7 civiles en ce qui concerne le statut de Sar Sarin.

8 Bien sûr, il est vrai qu'il a comparu devant cette Chambre en
9 qualité de partie civile, mais... Je ne peux pas donner les
10 paragraphes précis de l'arrêt, mais ce que je peux dire, c'est
11 que nous avons déposé de nombreux moyens d'appel sur le statut et
12 la différence de traitement entre les témoignages des parties
13 civiles et <ceux des> témoins. <J'ai lu l'arrêt en entier, une
14 fois>, mais je comprends qu'une fois qu'une partie civile
15 comparaît devant la Chambre et donne des éléments de preuve
16 matériels, qu'elle ait été notifiée ou pas, cela ne compte pas.
17 La personne a été notifiée, a été convoquée, <elle> est donc
18 considérée comme témoin. Et que la personne soit partie civile
19 auparavant ou non, son témoignage pourra contribuer à un éventuel
20 verdict de culpabilité.

21 [10.57.44]

22 Il est techniquement vrai que la partie civile ne peut pas être
23 convoquée, citée à comparaître, mais ça ne change rien au fait
24 que la Chambre est habilitée à convoquer toute personne, dès lors
25 qu'elle l'estime nécessaire. Au demeurant, dès que la partie

1 civile témoigne sur des faits matériels, cette personne est
2 considérée comme partie civile ou témoin.

3 Les co-avocats principaux ont parlé des parties civiles qui se
4 portent volontaires pour comparaître. Je pense que cela n'est
5 vrai que lorsqu'il s'agit... lorsqu'on parle de l'impact de la
6 déposition de la partie civile. Cette partie civile dépose de son
7 propre gré. Mais lorsqu'il s'agit d'un témoignage matériel,
8 alors, cette partie civile doit être traitée comme tout autre
9 témoin.

10 [10.58.48]

11 Me GUISSÉ:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Deux points en réaction. Et là, rebondir sur ce que vient de dire
14 mon confrère Koppe, et je pense que c'est peut-être parce que
15 nous avons, pour le coup, un fossé de culture juridique, mais
16 pour moi il est très clair que... et ça revient aussi à rebondir
17 sur la question de M. le juge Lavergne. Une partie civile n'a
18 jamais été obligée à témoigner devant une quelconque juridiction
19 si elle n'a pas envie de venir, si elle ne veut pas témoigner, à
20 partir du moment où il y a une constitution de partie civile, à
21 partir du moment où elle est représentée par un avocat. La
22 Chambre ensuite tire les conséquences de l'absence de témoignage,
23 mais ça n'a pas à avoir d'incidence sur sa constitution de partie
24 civile.

25 Donc, çà, c'est le premier point. C'est vraiment sur la valeur

1 probante des informations qu'elle aura données à la Chambre ou
2 sur les conséquences à tirer sur les autres éléments qu'elle aura
3 donnés. Donc, ça, pour moi, c'est très clair. Dans un système où
4 on a l'habitude d'avoir des parties civiles, la question de
5 "est-ce que je maintiens mon statut de partie civile parce que je
6 ne témoigne pas?" n'a même pas raison d'être. On ne se pose pas
7 la question. Ça, c'est un premier point.

8 [11.00.03]

9 Le deuxième point, parce que ça, il convient aussi de le
10 clarifier, c'est vrai que nous n'avons pas encore de décision de
11 la Chambre sur le sujet, mais, quand même, la raison qui nous
12 amène à avoir cette discussion aujourd'hui, c'est d'abord un mail
13 du juriste hors classe de la Chambre, en date du 29 novembre
14 2016, à 8h58 du matin, où, en réponse aux interrogations de
15 l'équipe de Nuon Chea, voilà ce qui nous a été dit en anglais -
16 je cite:

17 (Interprétation de l'anglais)

18 "La Chambre de première instance a décidé d'abandonner, de
19 renoncer à cette partie civile. Et les raisons sont à suivre."

20 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

21 [11.00.46]

22 Donc, c'est vrai que "drop", je sais pas comment on le traduit de
23 façon juridique, mais enfin, moi, j'ai bien compris qu'elle
24 n'entend pas continuer à l'entendre et que, du coup, c'est la
25 raison de nos observations de ce matin, puisque la Chambre

60

1 n'entend pas continuer à entendre la partie civile et qu'elle
2 "le" "drop", qu'elle "le" laisse tomber de la liste... - enfin,
3 c'est la Chambre qui aura à clarifier. Mais, quand même, il me
4 semble que la décision (sic) a déjà rendu une décision à ce sujet
5 et qu'il convient qu'on en tire les conséquences.
6 Donc, pour moi, la question même d'un rappel forcé ne se pose
7 évidemment pas puisque c'est une partie civile. Mais elle se pose
8 d'autant moins que la Chambre a déjà décidé - en tout cas, c'est
9 ce que son juriste hors classe nous a dit - de "drop" ce "civil
10 party". Donc, pour moi, le débat, il est... il ne se pose pas sur
11 un autre domaine. La question, c'est que fait-on des déclarations
12 de cette partie civile pour la suite, dans le cadre de vos
13 délibérations et également dans le cadre du travail que nous
14 allons avoir à faire dans le cadre de notre mémoire final?
15 [11.01.49]
16 Et là, je vous dis la position de la Défense est très claire. Et
17 elle est d'autant plus réaffirmée, qu'on a passé quand même un
18 temps infini, que ce soit sur 02/1 ou sur 02/2, à traiter les
19 différentes volte-face de la partie civile sur les témoignages
20 qu'elle veut ou qu'elle ne veut pas donner à la Chambre. Et que,
21 dans ces conditions, il faut qu'on arrête de perdre du temps
22 supplémentaire et qu'on mette simplement de côté ces
23 déclarations, qu'aucune des parties ne puisse l'utiliser, et que
24 la Chambre ne puisse pas l'utiliser dans le cadre de son
25 délibéré. C'est très clair.

61

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je remercie toutes les parties des remarques et observations
3 formulées par les parties <sur ces deux questions>.

4 La Chambre va à présent formuler ses décisions, d'abord en ce qui
5 concerne la requête des co-procureurs tendant à ce que soient
6 admis en preuve trois documents. La Chambre rendra sa décision
7 très prochainement à ce propos.

8 [11.03.05]

9 En ce qui concerne la requête formulée par Nuon Chea tendant...
10 plutôt, en ce qui concerne l'utilisation des éléments de preuve à
11 charge fournis le 8 novembre 2016 par la partie civile dont il a
12 été question, à la majorité du collège des juges, il est décidé
13 que, sur les faits et en termes de droit, cette question est de
14 nature complexe et intéressante. <C'est> pourquoi la majorité des
15 juges <de la Chambre des CETC> souhaite <recevoir par écrit>
16 l'avis des parties à ce propos - et la Chambre se fondera sur ce
17 débat pour rendre sa décision, <à l'avenir ou au cours de la
18 procédure d'analyse>.

19 Je confirme <pour des besoins de clarification car>, d'après <>
20 ma consœur <assise près de moi, je me suis trompé à un moment
21 donné>. La Chambre va demander à ce que les parties formulent
22 leurs remarques <par> écrit à ce propos. Et donc, la Chambre ne
23 donnera pas la parole aux parties pour revenir sur cette même
24 question. <Ce sujet est maintenant clos, on n'en parle plus>.

25 [11.05.07]

62

1 Me GUISSÉ:

2 Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne veux pas revenir sur le
3 sujet, c'est juste une question de clarification. Pour que nos
4 écritures soient complètes et qu'on puisse savoir exactement sur
5 quoi nous devons intervenir, nous devons savoir quel est le
6 raisonnement de la Chambre pour "drop the civil party" - pour
7 savoir sur quoi exactement doit porter l'ensemble de nos
8 écritures. Sinon, on est un peu dans le brouillard.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 <Ce> dont je me souviens, <en khmer,> aucune décision n'a encore
11 été signée pour que cette partie civile soit retirée de la liste.
12 <Nous avons tenu notre réunion interne et>, en ce qui concerne le
13 terme "drop" en anglais - "retirer" -, ce terme ne figure pas en
14 langue khmère. Et lorsque, en tant que Président <de la Chambre>,
15 je dis "retirer", cela veut dire "retirer" <absolument>. Et donc,
16 on ne parle plus de la question, étant donné que notre réunion
17 interne <a> déjà eu lieu et que je ne changerai pas d'avis à ce
18 propos - <même si les trois autres juges souhaitent changer de
19 position>.

20 [11.06.20]

21 Le fait est que les questions qui ont été soulevées par Me Koppe
22 sont que... ou consistent, plutôt, à savoir si, oui ou non, nous
23 pouvons nous fonder sur <le témoignage que> la partie civile <a
24 déjà fait>, particulièrement les éléments à charge, dans le cadre
25 de notre jugement. Voilà où le bât blesse.

63

1 En ce qui concerne les autres questions, ce ne sont pas des
2 questions essentielles. Le fait est que, ici, Me Koppe avait
3 formulé une demande, et nous avons besoin <d'abord de recevoir
4 sa déclaration écrite> à ce propos. Ensuite, les autres parties
5 <répondraient à cette déclaration>. <Si> vous avez d'autres
6 questions, <> ces autres questions seront traitées
7 ultérieurement.

8 La Chambre va à présent suspendre l'audience pour aujourd'hui,
9 <car> <nous> n'avons pas d'autres parties civiles ni témoins de
10 réserve. C'est pour cette raison que nous allons à présent lever
11 l'audience. Nous reprendrons l'audience vendredi 9 décembre, dès
12 9 heures le matin - et vendredi, la Chambre entendra la
13 déposition d'un témoin, le 2-TCW-971, qui comparaitra à distance
14 depuis <la province de Oddar Meanchey.>

15 Demain, la Chambre tiendra une réunion de mise en état <relative
16 au procès>. <Les parties en sont informées et nous les invitons à
17 y assister comme prévu>.

18 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon Chea
19 et Khieu Samphan, au centre de détention <des CETC>. Ramenez-les
20 dans le prétoire pour l'audience du 9 décembre, avant 9 heures.

21 Suspension <(sic)> de l'audience.

22 (Levée de l'audience: 11h08)

23

24

25